

Journal officiel des Communautés européennes

15^e année n° L 246

30 octobre 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

72/356/CEE:

Décision de la Commission, du 18 octobre 1972, fixant les dispositions d'application
des enquêtes statistiques concernant le lait et les produits laitiers

1

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1972

fixant les dispositions d'application des enquêtes statistiques concernant le lait et les produits laitiers

(72/356/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 31 juillet 1972, portant sur les enquêtes à effectuer par les États membres concernant le lait et les produits laitiers ⁽¹⁾, notamment l'article 2 point 2, l'article 3 paragraphes 2 et 3, l'article 5 paragraphe 1, ainsi que l'article 6 paragraphe 1,

considérant qu'il est nécessaire pour l'application de cette directive de préciser certaines modalités des enquêtes à effectuer par les États membres ainsi que la forme de la transmission des données;

considérant que la fabrication de beurre et de lait écrémé en poudre en Italie ne joue qu'un rôle limité dans le cadre de la Communauté et que le relevé hebdomadaire se heurte dans ce pays à des difficultés particulières; qu'il convient, dès lors, de libérer cet État membre, conformément à l'article 5 paragraphe 1 quatrième alinéa de la directive du 31 juillet 1972, de l'obligation de la transmission hebdomadaire des données;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la statistique agricole,

Article premier

1. Les exploitations agricoles visées à l'article 2 point 2 de la directive du 31 juillet 1972 sont incluses dans le champ des enquêtes pour autant qu'elles sont détentrices de 60 vaches laitières ou plus et de façon normale, traitent ou livrent directement à la consommation une quantité annuelle moyenne d'au moins 180 t de lait.

2. Les exploitations visées au paragraphe 1 sont prises en considération dans toutes les enquêtes visées à l'article 4 de cette directive.

Article 2

La liste des produits laitiers sur lesquels portent les enquêtes, visée à l'article 3 paragraphe 2 de la directive du 31 juillet 1972, figure dans l'annexe I.

Article 3

Les modèles des tableaux pour la transmission des données, visés à l'article 6 paragraphe 1 de la directive du 31 juillet 1972, figurent dans l'annexe II.

⁽¹⁾ JO n° L 179 du 7. 8. 1972, p. 2.

Article 4

Lors de la communication des résultats prévus aux articles 4 et 6 de la directive du 31 juillet 1972, le poids des différents produits est indiqué de façon uniforme, conformément aux règles suivantes:

1. Si les données sont relevées en litres, elles sont converties en kilogrammes ou tonnes.
2. Pour les produits laitiers conditionnés, le poids à indiquer est le poids net.
3. Pour les types de fromages frais et à pâte molle, pour lesquels le poids à la production est égal au poids à la vente, le poids à indiquer est le poids de la marchandise prête à être expédiée et, pour la marchandise emballée, le poids figurant sur l'emballage.

4. Pour les autres types de fromages, il faut indiquer chaque fois et pour chacun d'eux le poids relevé. Sont en outre communiqués l'âge du fromage au moment de la pesée et les pertes éventuelles d'affinage jusqu'au moment où le produit atteint le poids à la vente.

Article 5

L'Italie est exemptée de l'obligation de transmettre les données hebdomadaires visées à l'article 4 point 1 de la directive du 31 juillet 1972.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS LAITIERS

(prévues à l'article 3 paragraphe 2 de la directive du 31 juillet 1972)

Code des produits	Désignation des produits
1	Produits frais
11	<i>Lait de consommation</i>
111	Lait cru ⁽¹⁾
112	Lait entier ⁽²⁾
1121	pasteurisé
1122	stérilisé ⁽³⁾
1123	upérisé ⁽³⁾
113	Lait demi-écrémé ⁽⁴⁾
1131	pasteurisé
1132	stérilisé ⁽³⁾
1133	upérisé ⁽³⁾
114	Lait écrémé ⁽⁵⁾
12	<i>Babeurre</i>
13	<i>Crème</i> ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾
	d'une teneur en poids de matières grasses
131	inférieure ou égale à 21 %
132	de plus de 21 % jusqu'à et y compris 29 %
133	de plus de 29 % jusqu'à et y compris 45 %
134	supérieure à 45 %
14	<i>Laits acidifiés</i> (yaourts et autres)
141	Avec addition
1411 (*)	à base de crème et de lait entier
1412 (*)	à base de lait partiellement écrémé
1413	à base de lait écrémé
142	Sans addition
1421 (*)	à base de crème et de lait entier
1422 (*)	à base de lait partiellement écrémé
1423	à base de lait écrémé
15	<i>Boisson à base de lait</i>
151 (*)	à base de lait entier
152 (*)	à base de lait partiellement écrémé
153	à base de lait écrémé
(*) Ces postes peuvent être regroupés pendant la période transitoire visée à l'article 1 ^{er} paragraphe 2 de la directive du 31 juillet 1972.	

Code des produits	Désignation des produits
16	<i>Autres produits frais</i> ⁽⁸⁾ (lait gélifié et autres)
161	à base de crème
162 (*)	à base de lait entier
163 (*)	à base de lait partiellement écrémé
164	à base de lait écrémé
2	Produits fabriqués
21	<i>Lait concentré</i>
211	Non sucré
2111	partiellement ou totalement écrémé
2112	entier ⁽⁹⁾
212	Sucré
2121	partiellement ou totalement écrémé
2122	entier ⁽⁹⁾
22	<i>Lait en poudre</i> ⁽¹⁰⁾
221	Crème de lait en poudre
222	Lait en poudre entier
223	Lait en poudre partiellement écrémé
224	Lait en poudre écrémé
225	Babeurre en poudre
23	<i>Beurre</i>
231	Beurre
232	Beurre fondu et butteroil ⁽¹¹⁾
24	<i>Fromage</i> ⁽¹²⁾ subdivisé par type et teneur en matières grasses
25	<i>Fromage fondu</i> ⁽¹³⁾
26	<i>Caséines et caséinates</i>
27	<i>Lactosérum</i>
271	Lactosérum total disponible
272	Lactosérum utilisé à l'état liquide ⁽¹⁴⁾
273	Lactosérum utilisé à l'état concentré
274	Lactosérum en poudre et en blocs
275	Lactose (sucre de lait)
276	Lactoalbumine
(*) Ces postes peuvent être regroupés pendant la période transitoire visée à l'article 1 ^{er} paragraphe 2 de la directive du 31 juillet 1972.	

Notes concernant la liste des produits (*)

- (¹) *Lait cru*: un lait n'ayant pas été chauffé, ni soumis à un traitement d'effet équivalent (Règlement (CEE) n° 1411/71 du Conseil du 29 juin 1971, JO n° L 148 du 3 juillet 1971).
- (²) *Lait entier*: un lait ayant été soumis, dans une entreprise traitant du lait, au moins à un traitement par la chaleur ou un traitement d'effet équivalent autorisé et dont la teneur naturelle en matières grasses est égale ou supérieure à 3,50 %, ou dont la teneur en matières grasses a été amenée à 3,50 % au minimum (Règlement (CEE) n° 1411/71 du Conseil du 29 juin 1971, JO n° L 148 du 3 juillet 1971).
- (³) Les États membres qui ne font pas de distinction entre lait stérilisé et upérisé peuvent les regrouper.
- (⁴) *Lait demi-écrémé*: un lait ayant été soumis, dans une entreprise traitant du lait, au moins à un traitement par la chaleur ou un traitement d'effet équivalent autorisé, et dont la teneur en matières grasses a été amenée à un taux qui s'élève à 1,50 % au minimum et à 1,80 % au maximum (Règlement (CEE) n° 1411/71 du Conseil du 29 juin 1971, JO n° L 148 du 3 juillet 1971).
- (⁵) *Lait écrémé*: un lait ayant subi, dans une entreprise traitant du lait, au moins un traitement par la chaleur ou un traitement d'effet équivalent autorisé, et dont la teneur en matières grasses a été amenée à un taux qui s'élève à 0,30 % au maximum (Règlement (CEE) n° 1411/71 du Conseil du 29 juin 1971, JO n° L 148 du 3 juillet 1971).
- (⁶) Soit pasteurisée, soit stérilisée, soit upérisée.
- (⁷) Y compris la crème acidifiée.
- (⁸) Les États membres relèvent dans cette rubrique les produits laitiers frais non dénommés ailleurs et transmettent séparément les résultats pour chaque produit.
- (⁹) D'une teneur en matières grasses de plus de 7 %.
- (¹⁰) Y compris le lait en poudre contenu dans les poudres pour nourrissons et dans les aliments pour animaux, fabriqués dans les laiteries.
- (¹¹) Uniquement la production directe à partir de la crème.
- (¹²) La Commission regroupe les types de fromages fournis par les États membres en fonction de la teneur en poids d'eau dans la matière non grasse. Les États membres transmettent les données nécessaires à cette classification.
- (¹³) Y compris les préparations à base de fromage fondu.
- (¹⁴) Utilisé ou livré principalement pour l'alimentation du bétail.

(*) Étant donné que des dispositions d'application transitoires des règlements CEE cités ici sont encore en vigueur à l'heure actuelle, et dans la mesure où il n'y a pas encore de définitions communautaires harmonisées, les États membres transmettent pendant la période transitoire les définitions utilisées au niveau national.

ANNEXE II

TABLEAUX MODÈLES

(visés à l'article 6 premier paragraphe de la directive du 31 juillet 1972)

TABLEAU 1

Statistique hebdomadaire de la production de beurre et de lait en poudre écrémé

(visée à l'article 4 point 1 de la directive du 31 juillet 1972)

Pays		Semaine du au	
		Mois Année	
1. Production de beurre 2. Production de lait en poudre écrémé		Quantités en tonnes	
Les données sont à fournir au plus tard dix jours après la fin de la semaine de référence.			
Les États membres, qui font usage de la faculté prévue à l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa communiquent le champ d'enquête utilisé.			

TABLEAU 2

Statistique mensuelle de la collecte du lait de vache et des produits obtenus

(visée à l'article 4 point 2 de la directive du 31 juillet 1972)

Pays			Mois			Année		
A. COLLECTE				Quantités en 1000 t		Teneur en matières grasses ⁽¹⁾ en %		
1. Lait de vache								
2. Crème ⁽²⁾								
Code des produits ⁽³⁾		B. PRODUITS OBTENUS		Quantités en 1000 t				
11		Lait de consommation ⁽⁴⁾						
13		Crème de consommation ⁽⁴⁾						
21		Lait concentré						
221 + 222 + 223		Crème de lait en poudre, lait en poudre entier et lait en poudre partiellement écrémé						
224		Lait en poudre écrémé						
23		Beurre						
24		Fromage ⁽⁵⁾						
26		Caséine et caséinates						
Les données sont à fournir au plus tard 45 jours après la fin du mois de référence.								
⁽¹⁾ Moyenne nationale pondérée. ⁽²⁾ Matière première livrée. ⁽³⁾ Voir liste des produits. ⁽⁴⁾ Traité et disponible pour la livraison à la consommation. ⁽⁵⁾ Y compris les fromages fabriqués sur la base de mélange avec d'autres sortes de lait et les fromages frais.								

TABLEAU 3

Statistique annuelle de la collecte du lait (tous laits) et des produits obtenus

(visée à l'article 4 point 3 sous a) première phrase et b) de la directive
du 31 juillet 1972)

Pays		Année	
A. COLLECTE		Quantités en 1000 t	Teneur en matières grasses en %
1.	Lait de vache		
2.	Lait de brebis		
3.	Lait de chèvre		
4.	Lait de bufflonne		
5.	Crème		
Code des produits	B. PRODUITS OBTENUS	Quantités en 1000 t	
11	<i>Lait de consommation</i>		
111	Lait cru ⁽¹⁾		
112	Lait entier ⁽²⁾		
1121	pasteurisé		
1122	stérilisé ⁽³⁾		
1123	upérisé ⁽³⁾		
113	Lait demi-écrémé ⁽⁴⁾		
1131	pasteurisé		
1132	stérilisé ⁽³⁾		
1133	upérisé ⁽³⁾		
114	Lait écrémé ⁽⁵⁾		
12	<i>Babeurre</i>		
13	<i>Crème</i> ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾		
	d'une teneur en poids de matières grasses		
131	inférieure ou égale à 21 %		
132	de plus de 21 % jusqu'à et y compris 29 %		
133	de plus de 29 % jusqu'à et y compris 45 %		
134	supérieure à 45 %		

TABLEAU 3 (suite)

Code des produits	B. PRODUITS OBTENUS	Quantités en 1000 t
14	<i>Laits acidifiés</i> (yaourts et autres)	
141	Avec addition	
1411 (*)	à base de crème et de lait entier	
1412 (*)	à base de lait partiellement écrémé	
1413	à base de lait écrémé	
142	Sans addition	
1421 (*)	à base de crème et de lait entier	
1422 (*)	à base de lait partiellement écrémé	
1423	à base de lait écrémé	
15	<i>Boisson à base de lait</i>	
151 (*)	à base de lait entier	
152 (*)	à base de lait partiellement écrémé	
153	à base de lait écrémé	
16	<i>Autres produits frais</i> ⁽⁸⁾ (lait gélifié et autres)	
161	à base de crème	
162 (*)	à base de lait entier	
163 (*)	à base de lait partiellement écrémé	
164	à base de lait écrémé	
21	<i>Lait concentré</i>	
211	Non sucré	
2111	partiellement ou totalement écrémé	
2112	entier ⁽⁹⁾	
212	Sucré	
2121	partiellement ou totalement écrémé	
2122	entier ⁽⁹⁾	
22	<i>Lait en poudre</i> ⁽¹⁰⁾	
221	Crème de lait en poudre	
222	Lait en poudre entier	
223	Lait en poudre partiellement écrémé	
224	Lait en poudre écrémé	
225	Babeurre en poudre	
23	<i>Beurre</i>	
231	Beurre	
232	Beurre fondu et butteroil ⁽¹¹⁾	
24	<i>Fromage</i> ⁽¹²⁾ subdivisé par type et teneur en matières grasses	

(*) Ces postes peuvent être regroupés pendant la période transitoire visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive du 31 juillet 1972.

TABLEAU 3 (suite)

Code des produits	B. PRODUITS OBTENUS	Quantités en 1000 t
25	<i>Fromage fondu</i> ⁽¹³⁾	
26	<i>Caséines et caséinates</i>	
27	<i>Lactosérum</i>	
271	Lactosérum total disponible	
272	Lactosérum utilisé à l'état liquide ⁽¹⁴⁾	
273	Lactosérum utilisé à l'état concentré	
274	Lactosérum en poudre et en blocs	
275	Lactose (sucre de lait)	
276	Lactoalbumine	
Les données sont à fournir au plus tard au mois d'avril de l'année suivant l'année de référence.		
Notes: voir liste des produits.		

(visée à l'article 4 point 3 sous a) de la directive du 31 juillet 1972)

Pays		Année		
Code des régions	RÉGIONS ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Tous laits ⁽³⁾	dont: lait de vache	
		Collecte en 1000 t ⁽⁴⁾		Teneur en matières grasses en %

Les données sont à fournir au plus tard au mois d'avril de l'année suivant l'année de référence.

⁽¹⁾ Le tableau est à remplir pour les régions suivantes:
 Allemagne: Bundesländer
 France: Régions de programme
 Italie: Regioni
 Pays-Bas: une seule région
 Belgique: une seule région
 Luxembourg: une seule région

⁽²⁾ Région d'implantation des établissements.

⁽³⁾ Lait de vache, de bufflonne, de brebis et de chèvre.

⁽⁴⁾ Quantités de lait et de crème (en équivalent lait), collectées directement auprès des producteurs.

TABLEAU 5

Production annuelle et utilisation du lait (tous laits) dans l'exploitation agricole
(visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) de la directive du 31 juillet 1972)

Pays		Année	
A. DISPONIBILITÉS			
Production de lait ⁽¹⁾	en 1000 t	Disponibilité de lait écrémé et babeurre	en 1000 t
1. Lait de vache		1. Rétrocédé par les laiteries	
2. Lait de brebis		2. Solde de la livraison de crème	
3. Lait de chèvre		3. Provenant de la production de beurre	
4. Lait de bufflonne			
Total		Total	
B. UTILISATION			
Lait entier	en 1000 t	Lait écrémé et babeurre	en 1000 t
1. Lait de consommation		1. Lait de consommation	
a) Autoconsommation		2. Fromage fermier	
b) Vente directe		3. Alimentation animale	
2. Beurre fermier			
3. Fromage fermier			
4. Alimentation animale ⁽¹⁾			
5. Livraison aux laiteries ⁽²⁾			
a) Lait			
b) Crème			
Total		Total	
C. PRODUITS OBTENUS			en 1000 t
1. Lait de consommation			
a) Autoconsommation			
b) Vente directe			
2. Beurre fermier			
3. Fromage fermier			
Les données sont à fournir au plus tard au mois d'avril de l'année suivant l'année de référence.			
⁽¹⁾ Y compris le lait tété directement.			
⁽²⁾ Y compris les exploitations agricoles visées à l'article 2 point 2 de la directive du 31 juillet 1972.			

Remarque: pendant la période transitoire visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 deuxième phrase de la directive du 31 juillet 1972, l'Italie est dispensée de la transmission du bilan de lait écrémé et de babeurre.

TABLEAU 6

Bilan annuel d'utilisation du lait (tous laits) dans les laiteries
(visé à l'article 4 point 3 lettre c) de la directive du 31 juillet 1972)

Pays		Année	
A. DISPONIBILITÉS	Quantités	Matières grasses	
	en 1000 t		
I. Provenant d'exploitations			
1. Lait de vache			
2. Lait de brebis			
3. Lait de chèvre			
4. Lait de bufflonne			
5. Crème (en équivalent lait)			
II. Importation			
1. Lait			
2. Crème (en équivalent lait)			
Total			

TABLEAU 6 (suite)

Pays				Année.....			
Code des bilans	B. UTILISATION	Poids des produits obtenus en 1000 t	Teneur en matières grasses en %	Entrée de matières premières en 1000 t			
				Lait entier	Lait écrémé ⁽¹⁾	Masse de lait	Matières grasses
		1	2	3	4	5	6
1	<i>Produits frais</i>						
11	Lait de consommation ⁽²⁾						
13	Crème ⁽²⁾						
14 + 15 + 16	Autres ⁽²⁾						
2	<i>Produits fabriqués</i>						
21	Lait concentré ⁽²⁾						
22	Lait en poudre ⁽²⁾						
23	Beurre ⁽²⁾						
24	Fromage ⁽²⁾						
3	<i>Lait écrémé et babeurre</i>						
31	resté à la ferme ⁽³⁾			—			
32	retrocédé à la ferme			—			
4	Exportation						
5	<i>Autres utilisations</i>						
51	Consommation humaine						
52	Alimentation animale						
6	Différence						
Total					+		
					—		
Les données sont à fournir au plus tard au mois de juin de l'année suivant l'année de référence.							
⁽¹⁾ Bilan du lait écrémé: — = disponibilité de lait écrémé et de babeurre. + = utilisation de lait écrémé et de babeurre. ⁽²⁾ Les Etats membres fourniront une ventilation plus détaillée du produit en question, selon les différents types et qualités. ⁽³⁾ Solde de la réception de crème.							

TABLEAU 7

Répartition des laiteries selon l'importance de la collecte annuelle du lait

(visée à l'article 4 point 4 de la directive du 31 juillet 1972)

Pays		Situation au 31 décembre 19.....	
Classes de grandeur en t/an de collecte	Unité suivant le type d'activité économique au niveau de a) l'entreprise b) l'établissement (unité locale) ⁽¹⁾		
	Nombre ⁽²⁾	Collecte ⁽³⁾ en 1000 t	
1 000 et moins			
plus de 1 000 à 5 000			
plus de 5 000 à 10 000			
plus de 10 000 à 20 000			
plus de 20 000 à 30 000			
plus de 30 000 à 50 000			
plus de 50 000 à 75 000			
plus de 75 000 à 100 000			
plus de 100 000 à 150 000			
plus de 150 000 à 200 000			
plus de 200 000 à 300 000			
plus de 300 000			
Total			
Les données sont à fournir au plus tard au mois de septembre de l'année suivant celle de la date de référence (tous les trois ans).			
⁽¹⁾ Deux tableaux sont à remplir, un pour les entreprises et un pour les établissements: a) entreprises = l'unité, suivant le type d'activité économique au niveau de l'entreprise, définition voir NACE 1970, p. 13 à 25. b) établissements = l'unité suivant le type d'activité économique au niveau de l'unité locale, définition voir NACE 1970, p. 13 à 25. Pour les résultats de décembre 1973, les États membres qui auraient des difficultés à remplir les deux tableaux, peuvent transmettre seulement le tableau par entreprises ou celui par établissements, ou une combinaison des deux tableaux choisie par eux-mêmes. ⁽²⁾ Pour des raisons de secret statistique, dans aucune classe ne doivent figurer des résultats de moins de trois entreprises ou établissements. ⁽³⁾ Quantités de lait et de crème (en équivalent lait) collectées directement auprès des producteurs.			

TABLEAU 8

Répartition des centres de collecte selon l'importance de la collecte annuelle du lait
(visée à l'article 4 point 4 de la directive du 31 juillet 1972)

Pays		Situation au 31 décembre 19.....	
Classes de grandeur en t/an de collecte	Unité suivant le type d'activité économique au niveau de a) l'entreprise b) l'établissement (unité locale) ⁽¹⁾		
	Nombre ⁽²⁾	Collecte ⁽³⁾ en 1000 t	
100 et moins			
plus de 100 à 500			
plus de 500 à 1 000			
plus de 1 000 à 2 000			
plus de 2 000 à 5 000			
plus de 5 000 à 10 000			
plus de 10 000			
Total			

Les données sont à fournir au plus tard au mois de septembre de l'année suivant celle de la date de référence (tous les trois ans).

⁽¹⁾ Deux tableaux sont à remplir, un pour les entreprises et un pour les établissements:
a) entreprises = l'unité, suivant le type d'activité économique au niveau de l'entreprise, définition voir NACE 1970, p. 13 à 25.
b) établissements = l'unité, suivant le type d'activité économique au niveau de l'unité locale, définition voir NACE 1970, p. 13 à 25.
Pour les résultats de décembre 1973, les États membres qui auraient des difficultés à remplir les deux tableaux, peuvent transmettre seulement le tableau par entreprises ou celui par établissements, ou une combinaison des deux tableaux choisie par eux-mêmes.

⁽²⁾ Pour des raisons de secret statistique, dans aucune classe ne doivent figurer des résultats de moins de trois entreprises ou établissements.

⁽³⁾ Quantités de lait et de crème (en équivalent lait) collectées directement auprès des producteurs.

TABLEAU 9

Répartition des laiteries selon l'importance du volume de lait traité

(visée à l'article 4 point 4 de la directive du 31 juillet 1972)

Pays		Situation au 31 décembre 19.....	
Classes de grandeur en t/an de volume		Unité suivant le type d'activité économique au niveau de a) l'entreprise b) l'établissement (unité locale) ⁽¹⁾	
		Nombre ⁽²⁾	Volume ⁽³⁾ en 1000 t
1 000 et moins			
plus de 1 000 à 5 000			
plus de 5 000 à 10 000			
plus de 10 000 à 20 000			
plus de 20 000 à 30 000			
plus de 30 000 à 50 000			
plus de 50 000 à 75 000			
plus de 75 000 à 100 000			
plus de 100 000 à 150 000			
plus de 150 000 à 200 000			
plus de 200 000 à 300 000			
plus de 300 000			
Total			
Les données sont à fournir au plus tard au mois de septembre de l'année suivant celle de la date de référence (tous les trois ans).			
⁽¹⁾ Deux tableaux sont à remplir, un pour les entreprises et un pour les établissements: a) entreprises = l'unité, suivant le type d'activité économique au niveau de l'entreprise, définition voir NACE 1970, p. 13 à 25. b) établissements = l'unité, suivant le type d'activité économique au niveau de l'unité locale, définition voir NACE 1970, p. 13 à 25. Pour les résultats de décembre 1973, les États membres qui auraient des difficultés à remplir les deux tableaux, peuvent transmettre seulement le tableau par entreprises ou celui par établissements, ou une combinaison des deux tableaux choisie par eux-mêmes. ⁽²⁾ Pour des raisons de secret statistique, dans aucune classe ne doivent figurer des résultats de moins de trois entreprises ou établissements. ⁽³⁾ Volume total de la matière première traitée = quantités de lait et de crème (en équivalent lait) collectées directement auprès des producteurs plus achats auprès d'autres fournisseurs.			

TABLEAU 10

Répartition des exploitations agricoles selon l'importance du volume de lait traité

(visée à l'article 4 point 4 de la directive du 31 juillet 1972)

Pays		Situation au 31 décembre 19.....	
Classes de grandeur en t/an de volume		Exploitations agricoles ⁽¹⁾	
		Nombre ⁽²⁾	Volume ⁽³⁾ in 1000 t
180 à 300			
plus de 300 à 500			
plus de 500 à 1 000			
plus de 1 000			
Total			
Les données sont à fournir au plus tard au mois de septembre de l'année suivant celle de la date de référence (tous les trois ans).			
⁽¹⁾ Exploitations agricoles ayant des installations techniques de traitement et/ou de transformation comparables aux entreprises ou établissements relevant du groupe 413 de la NACE, qui traitent ou transforment le lait qu'elles produisent et cèdent ou vendent des produits fabriqués à des tiers (voir article 1 ^{er} de la présente décision). ⁽²⁾ Pour des raisons de secret statistique, dans aucune classe ne doivent figurer des résultats de moins de trois entreprises ou établissements. ⁽³⁾ Volume total de la matière première traitée.			

TABLEAU 11

Répartition des entreprises selon l'importance de la production annuelle de certains groupes de produits laitiers

(visée à l'article 4 point 4 de la directive du 31 juillet 1972)

Pays		Situation au 31 décembre 19.....	
Groupes de produits ⁽²⁾		Unité suivant le type d'activité économique au niveau de a) l'entreprise b) l'établissement (unité locale) ⁽¹⁾	
Classes de grandeur en t/an de produits obtenus ⁽⁴⁾	Nombre ⁽³⁾	Production annuelle en 1000 t	
Total			

Les données sont à fournir au plus tard au mois de septembre de l'année suivant celle de la date de référence (tous les trois ans).

⁽¹⁾ Deux tableaux sont à remplir, un pour les entreprises et un pour les établissements:
a) entreprises = l'unité, suivant le type d'activité économique au niveau de l'entreprise, définition voir NACE 1970, p. 13 à 25.
b) établissements = l'unité, suivant le type d'activité économique au niveau de l'unité locale, définition voir NACE 1970, p. 13 à 25.

Pour les résultats de décembre 1973, les États membres qui auraient des difficultés à remplir les deux tableaux peuvent transmettre seulement le tableau par entreprises ou celui par établissements, ou une combinaison des deux tableaux choisie par eux-mêmes.

⁽²⁾ Les données sont à fournir séparément pour les groupes de produits suivants:

- 1 Produit frais
- 21 Lait concentré
- 22 Lait en poudre
- 23 Beurre
- 24 Fromages (éventuellement par groupes de fromages)
- 25 Fromage fondu
- 26 Caséines et caséinates.

⁽³⁾ Pour des raisons de secret statistique, dans aucune classe ne doivent figurer des résultats de moins de trois entreprises ou établissements.

⁽⁴⁾ Les classes de grandeur sont à établir selon le groupe des produits pris en considération, dès que les résultats de la statistique annuelle de 1973 sont disponibles.

